

*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON

VU

- 1) Les articles L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 2) La délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023, donnant délégation au Maire et aux Adjointes dans le cadre des règles d'application fixées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3) Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2223-5, R 2223-6 et L 2223-4,
- 4) L'article 24, premier alinéa, de notre arrêté du 16 décembre 1996 portant règlement du Cimetière,
- 5) Notre arrêté du 17 octobre 2022 portant délégation d'attributions aux Adjointes,

ATTENDU

qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire, dont le délai d'utilisation est venu à expiration ;

ARRÊTONS

Article 1 - La ville de Dijon procédera à la reprise du polygone 32A partiellement de la sépulture 173 à 209 à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 - Il appartient aux familles des défunts inhumés dans ce polygone de faire procéder, avant cette date et dans les conditions réglementaires, à l'exhumation des restes qui s'y trouvent en vue d'une éventuelle inhumation, à la charge des familles, dans une concession individuelle.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt à la crémation, les restes mortels seront crématisés et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir, conformément à l'article R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels des personnes, qui avaient manifesté leur opposition à la crémation, seront obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et au cimetière.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
le 20 mars 2024

LE MAIRE,